



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 033 DU 11 MARS 2015

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DU DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE EXPLOITE PAR M. CADET JEAN-CLAUDE
SUR LA COMMUNE DE BESSINES-SUR-GARTEMPE**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 janvier 2015 relatant l'exploitation par M. CADET Jean-Claude, sans l'enregistrement requis d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe,
- Vu le courrier du 20 janvier 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Limousin a constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage et de diverses pièces mécaniques sur une surface approximative de 2000 m²,
- Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² : Enregistrement*
- Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 janvier 2015 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. CADET Jean-Claude de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 : M. Jean-Claude CADET domicilié au lieu-dit "La Pronche" à Saint-Léonard-de-Noblat (87400) exploitant une installation de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée AB n° 88 située avenue du Brugeaud à Bessines-sur-Gartempe est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement, constitué conformément à l'article R. 512-46-1 à 512-46-7 du code de l'environnement, en préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162,
- en cessant l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître au Préfet et à l'inspection des installations classées laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité classée en autorisation à la rubrique n° 2712, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des déchets...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à M. CADET Jean-Claude. Il sera affiché à l'entrée du site par l'exploitant de manière à être lisible de l'extérieur.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,
- Madame le Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la DREAL Limousin,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 MARS 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER